
STATUTS DES

Jeunes néo-démocrates du Canada



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	
NOM	2
ARTICLE II	
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	2
ARTICLE III	
MANDAT	3
ARTICLE IV	
LANGUES	3
ARTICLE V	
MEMBRES	3
ARTICLE VI	
LES CLUBS DE JEUNES ET LES SECTIONS	4
ARTICLE VII	
EXÉCUTIF	4
ARTICLE VIII	
CONGRÈS	8
ARTICLE IX	
CONSEIL	10
ARTICLE X	
CONSEIL CONSULTATIF	10
ARTICLE XI	
DISCIPLINE DES MEMBRES	11
ARTICLE XII	
RÈGLES DE MODALITÉ	11
ARTICLE XIII	
AMENDEMENT	11

ARTICLE I NOM

Le nom de cet organisme sera les Jeunes néo-démocrates du Canada (JNDC).

ARTICLE II INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1. Les Statuts seront interprétés par le coprésident occupant le fauteuil dont la décision peut être rejetée par un vote majoritaire de l'Exécutif ou par un vote majoritaire des délégué(e)s présent(e)s et ayant droit de vote au conseil ou au congrès des JNDC.
2. Les Statuts ne pourront aucunement être interprétés d'une façon contraire aux Statuts du NPD.
3. La parité des sexes sera comprise comme signifiant au moins cinquante pour cent de personnes qui s'identifient comme étant des femmes.
4. Les jeunes seront compris comme signifiant des personnes âgées de 25 ans et moins.
5. Les Autochtones seront compris comme signifiant des personnes appartenant aux Premières nations, des personnes détenant le statut ou non-statut d'amérindien(ne), tel que stipulé par la Loi sur les Indiens, des Métis et des Inuits.
6. Les minorités visibles seront comprises comme signifiant toute personne qui s'identifie comme une personne de couleur.
7. Les femmes seront comprises comme signifiant toute personne qui s'identifie comme étant une femme.
8. Le mouvement syndical sera compris comme signifiant tout membre en règle d'un syndicat.
9. Les personnes vivant avec une limitation fonctionnelle seront comprises comme signifiant toute personne qui s'identifie comme vivant avec une limitation fonctionnelle qu'elle soit d'ordre mentale, physique ou psychiatrique.
10. Les lesbiennes, les gais, les bisexuel(le)s et les transgenres seront compris comme signifiant toute personne qui s'identifie comme tel, ainsi que les transsexuel(le)s, les inter-sexes, bi-spirituel(le)s ou ceux qui s'interrogent sur leur sexualité.
11. Les francophones seront compris comme signifiant toute personne :
 - a) dont la langue maternelle ou d'usage primaire est le français; et
 - b) a des notions de base suffisante lui permettant de participer pleinement à une réunion se déroulant exclusivement en français.

En cas de conflit ou d'ambiguïtés, cette politique sera interprétée au bénéfice des groupes recherchant l'équité.

Aucun article des Statuts des JNDC ne peut être interprété de façon à habiliter tout membre de l'Exécutif des JNDC que ce soit à faire un travail ou à assumer une responsabilité qui est soulignée à la Convention collective intervenue entre le parti fédéral et son personnel.

ARTICLE III MANDAT

1. Les JNDC sont un organisme autonome dont le but est de faire progresser les objectifs des JNDC, soit :
 - a) Élaborer, déterminer, défendre et promouvoir les positions politiques des JNDC
 - b) Promouvoir l'élection de candidat(e)s néo-démocrates et promouvoir, en particulier, l'investiture et l'élection de jeunes candidat(e)s
 - c) Appuyer les efforts organisationnels des jeunes néo-démocrates des sections provinciales, au palier local et provincial, et appuyer l'organisation des jeunes néo-démocrates sur les campus des institutions postsecondaires partout au Canada
 - d) Promouvoir le Nouveau Parti démocratique parmi les jeunes
 - e) Faciliter la coopération entre les sections jeunesse provinciales/territoriales; et
 - f) Promouvoir les enjeux d'importance pour les jeunes, l'avancement des groupes recherchant l'équité, ainsi que les intérêts des jeunes travailleurs et autres mouvements progressistes au sein du parti et dans l'ensemble de la société.

ARTICLE IV LANGUES

1. Le français et l'anglais seront les langues officielles des JNDC.
2. Tous les documents officiels des JNDC seront disponibles dans les deux langues officielles.

3. Lors des réunions de l'organisme, tout membre que ce soit pourra s'adresser aux participant(e)s dans l'une ou l'autre des langues officielles.
4. Les Statuts seront disponibles dans les deux langues officielles et les deux versions feront également force de loi.
5. a) Avant qu'ils ne soient publiés ou distribués, tous les documents des JNDC doivent être vérifiés et approuvés par le directeur francophone et/ou le caucus francophone et/ou la section québécoise des Jeunes néo-démocrates.
 - b) Il relève du caucus francophone de mettre sur pied une procédure de vérification, tout en tenant compte des particularités régionales.

ARTICLE V MEMBRES

1. Tout membre en règle d'une section à charte provinciale/territoriale ou d'une section à charte provinciale/territoriale affiliée, âgé(e) de 25 ans ou moins peut adhérer aux JNDC.
2. L'adhésion affiliée est ouverte à tout membre d'un syndicat affilié au Nouveau Parti démocratique du Canada âgé(e) de 25 ans ou moins, conformément aux Statuts du NPD.
3. Les jeunes en provenance de provinces et territoires sans section à charte pourront faire application auprès d'un chapitre fédéral de jeunes, affilié aux JNDC.
4. Les membres des chapitres affiliés n'auront le droit de parole et de vote qu'aux congrès des JNDC.
5. Il n'y aura qu'un chapitre de jeunes affiliés par province ou territoire.

6. Les sections provinciales, territoriales et affiliées seront admises par un vote de 2/3 de l'Exécutif des JNDC, du conseil ou du congrès. Elles peuvent être suspendues ou expulsées selon le même processus.

ARTICLE VI LES CLUBS DE JEUNES ET LES SECTIONS

1. Il relèvera des sections jeunes provinciales/territoriales d'accorder la charte et de discipliner les clubs de jeunes provinciaux. Il relèvera de l'Exécutif des JNDC d'accorder la charte et de discipliner les chapitres jeunes fédéraux et les clubs sur les campus affiliés au fédéral.

ARTICLE VII EXÉCUTIF

1. Au congrès biennal des JNDC, les délégué(e)s devront élire les membres de l'Exécutif suivants. Ceux-ci seront membres en règle des JNDC, tel que stipulé à l'Article IV, Section 1 :

(a) Deux coprésident(e)s, dont au moins une doit s'identifier comme étant une femme, se partageront la direction des JNDC et de l'Exécutif des JNDC, dont

- i) présider les réunions de l'Exécutif des JNDC
- ii) promouvoir les intérêts et les positions des JNDC au sein du parti fédéral
- iii) représenter les JNDC à l'Exécutif fédéral
- iv) déposer un rapport auprès des JNDC sur les activités et décisions prises par l'Exécutif fédéral; et

- v) faire fonction de principaux porte-parole des JNDC.

(b) Le directeur francophone devra :

- i) appuyer les coprésident(e)s dans le cadre de leurs fonctions organisationnelles
- ii) faire part et soulever les préoccupations des francophones en ce qu'elles ont trait aux politiques et aux fonctions des JNDC
- iii) siéger d'office à tout comité de l'Exécutif sur lequel il serait préférable d'avoir un point de vue francophone
- iv) passer en revue le matériel de langue française, sur demande
- v) prêter main forte aux coprésident(e)s dans le cadre de leurs fonctions de porte-parole auprès des médias francophones
- vi) coordonner les activités organisationnelles des JNDC à l'intention des francophones en coopération avec les provinces et les territoires
- vii) collaborer, dans la mesure du possible, avec les représentant(e)s francophones à l'Exécutif fédéral; et
- viii) être élu par le caucus francophone

(c) Le coordonnateur des interventions proactives :

- i) assurer la communication entre les JNDC et les sections jeunes néo-démocrates, provinciales et territoriales
- ii) éditer et distribuer les outils de communication internes
- iii) assurer la liaison et améliorer les communications et les relations avec les groupes affiliés au NPD et les organismes et personnes partageant notre idéologie

- d) Le secrétaire devra :
- i) maintenir les procès-verbaux et voir à ce que tout document d'importance administrative ou historique soit conservé dans un endroit sûr
 - ii) prêter main forte aux coprésident(e)s lorsqu'il s'agit de faciliter et de planifier les réunions de l'Exécutif; et
 - iii) être responsable des communications internes avec et entre les sections.
- (e) Le trésorier devra :
- i) coordonner les propositions et les projets de campagne de financement
 - ii) collaborer avec le Bureau fédéral lorsqu'il s'agit de maintenir les états financiers
 - iii) préparer un budget annuel
 - iv) déposer des mises à jour financières trimestrielles
 - v) déboursier, en consultation avec l'Exécutif des JNDC et le Bureau fédéral, les fonds de la caisse de voyage pour le Conseil et le congrès des JNDC
 - vi) collaborer avec le Bureau fédéral lorsqu'il s'agit de traiter les débours et les recettes.
- f) Le directeur des communications devra :
- i) solliciter la soumission d'articles pour les publications des JNDC
 - ii) développer et coordonner la production d'outils de communication externes, en collaboration avec le Bureau fédéral, et
 - iii) être responsable des serveurs de listes de l'Exécutif et de l'effectif en général.
- g) Le directeur des politiques devra :
- i) rédiger l'ébauche des politiques initiées par l'Exécutif des JNDC
 - ii) maintenir le manuel des politiques des JNDC
 - iii) assurer la liaison avec le Comité des politiques fédéral
 - iv) assurer la liaison avec les sections provinciales quant aux initiatives politiques des JNDC
- h) Le directeur du mouvement syndical devra :
- i) faire part et soulever les préoccupations du mouvement syndical en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
 - ii) renforcer les liens entre les JNDC et le mouvement syndical
 - iii) s'occuper des interventions proactives à l'intention des jeunes syndiqué(e)s
 - iv) parler au nom des jeunes néo-démocrates au Comité des jeunes du Congrès du travail du Canada
 - v) être élu(e) par le caucus du mouvement syndical.
- i) faire part et soulever les préoccupations des LGBTH en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
- i) assurer la liaison avec d'autres jeunes et militant(e)s LGBTH; appuyer les allié(e)s et les encourager à participer aux activités des JNDC
 - ii) collaborer, dans la mesure du possible, avec les LGBTH siégeant à l'Exécutif fédéral
 - iii) être élu(e) par le caucus des LGBTH.
- j) La directrice des femmes devra :
- i) représenter les enjeux féminins en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
 - ii) siéger au CPF (participation des femmes) et assurer la liaison entre le CPF et le caucus des femmes des JNDC

- iii) défendre la parité des sexes au sein des JNDC
 - iv) exécuter les interventions proactives à l'intention des jeunes femmes qui sont membres du NPD ou qui sont intéressées à le devenir
 - v) être élue par le caucus des femmes.
- k) Le directeur des Autochtones devra :
- i) Faire part et soulever les préoccupations des Autochtones en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
 - ii) être responsable des interventions proactives à l'intention des jeunes autochtones
 - iii) collaborer, dans la mesure du possible, avec les représentant(e)s autochtones siégeant à l'Exécutif fédéral
 - iv) être élu(e) par le caucus des Autochtones.
- l) Le directeur de la participation des minorités visibles devra :
- i) représenter et soulever les préoccupations des minorités visibles en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
 - ii) être responsable des activités externes à l'intention des jeunes en provenance des minorités visibles
 - iii) collaborer, dans la mesure du possible, avec les représentant(e)s des minorités visibles siégeant à l'Exécutif fédéral
 - iv) être élu(e) par le caucus des minorités visibles
 - v) forger des liens avec les réseaux à base populaire.
- m) Le directeur des interventions proactives francophones devra :
- i) faire part et soulever les préoccupations des francophones en ce qui a trait aux politiques et fonctions des JNDC
 - ii) coordonner les interventions proactives à l'intention des représentant(e)s francophones provinciaux et territoriaux
 - iii) coordonner les activités de recrutement des jeunes francophones en coopération avec les provinces et les territoires
 - iv) assurer la liaison, forger des liens et établir une relation avec les groupes communautaires et à la base populaire de langue française, partageant notre idéologie
 - v) appuyer le directeur francophone en ce qui a trait à la coordination d'activités organisationnelles pour les jeunes francophones, en coopération avec les provinces et les territoires
 - vi) collaborer, dans la mesure du possible, avec les représentant(e)s francophones siégeant à l'Exécutif fédéral
 - vii) être élu(e) par le caucus francophone
- n) Le directeur des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle devra :
- i) Représenter et soulever les préoccupations des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle, qu'elles soient d'ordre physique, mentale ou psychiatrique
 - ii) être responsable des interventions proactives à l'intention des jeunes vivant avec une limitation fonctionnelle

- iii) être élu(e) par le caucus des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle
 - iv) être responsable de la sensibilisation aux droits des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle auprès de groupes partageant notre idéologie
 - v) collaborer, dans la mesure du possible, avec les représentant(e)s des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle siégeant à l'Exécutif fédéral
2. La parité des sexes s'appliquera lors des élections à tous les postes de l'Exécutif des JNDC, dont les coprésident(e)s.
 3. Aucune section provinciale/territoriale ne pourra détenir plus de trois (3) sièges à l'Exécutif.
 4. Les postes vacants à l'Exécutif des JNDC seront comblés par l'Exécutif. Ce dernier doit aviser toutes les sections provinciales/territoriales de tout poste devenu vacant dans les sept (7) jours suivant une démission. Il faut aviser toutes les sections provinciales et territoriales, au moins vingt et un (21) jours à l'avance, de toute élection complémentaire.
 5. L'Exécutif doit se réunir au moins quatre (4) fois par année, en plus de se réunir lors de toutes les réunions du Conseil fédéral du NPD. Les coprésident(e)s peuvent convoquer des réunions supplémentaires. Ils peuvent aussi convoquer des réunions spéciales sur demande de la majorité des membres de l'Exécutif.
 6. Il faut faire parvenir un avis au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion de l'Exécutif des JNDC. En cas d'urgence, il faudra faire parvenir un avis d'au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion de l'Exécutif des JNDC.
 7. Les coprésident(e)s pourront aussi prendre toute décision de nature urgente, sujet à la ratification de l'Exécutif.
 8. Le quorum lors des réunions de l'Exécutif sera la moitié de l'Exécutif.
 9. Les membres de l'Exécutif seront élus par un vote majoritaire.
 10. Au moins deux (2) membres de l'Exécutif doivent être francophones.
 11. Tout membre de l'Exécutif peut être démis(e) de ses fonctions après une audience exposant les raisons, par un vote de 2/3 de l'Exécutif.
 12. À la fin de leur mandat, les membres de l'Exécutif des JNDC doivent déposer un rapport aux fins d'approbation par le Congrès.
 13. Chaque membre de l'Exécutif doit déposer de courts rapports de ses activités auprès du directeur des communications, devant être compilés à un rapport exhaustif de l'Exécutif et affichés à la liste de diffusion des JNDC. Chaque rapport doit être déposé la dernière semaine de novembre, mars et juillet, au plus tard le dernier jour du mois. Ne pas déposer deux rapports consécutifs entraînera le retrait automatique de ce membre de l'Exécutif.
 14. Tout membre de l'Exécutif qui manque trois réunions consécutives, sans justification convenable, sera immédiatement retiré de l'Exécutif.

ARTICLE VIII CONGRÈS

1. Le Congrès biennal des JNDC sera l'instance suprême des JNDC et il aura préséance sur toutes les décisions des JNDC et toute question statutaire et de politique.
2. Les JNDC devront se réunir en congrès au moins une fois tous les deux ans.
3. Chaque délégué(e) au Congrès des JNDC devra être membre en règle des JNDC. Nonobstant l'Article VII, section 4 a), lorsqu'un membre sortant de l'Exécutif des JNDC n'est plus membre des JNDC, il recevra automatiquement le statut d'observateur, plutôt que celui de délégué(e).
4. La base de représentation au Congrès des JNDC lorsqu'il ne se déroule pas en conjonction au Congrès du Nouveau Parti démocratique du Canada sera :
 - a) Les membres de l'Exécutif des JNDC, tel que stipulé à l'Article VI
 - b) Six (6) délégué(e)s par section jeunesse à charte, plus un(e) (1) délégué(e) par tranche de cinquante (50) membres ou portion majoritaire de cela, jusqu'à un total de deux cents (200) membres, plus un(e) (1) délégué(e) par tranche de cent (100) membres supplémentaires, ou portion majoritaire de cela
 - c) Les chapitres jeunesse affiliés auront droit à un(e) (1) délégué(e) par tranche de cinquante (50) membres ou portion majoritaire de cela, jusqu'à un total de deux cents (200) membres, pour un maximum de cinq (5) délégué(e)s
 - d) Six (6) délégué(e)s par syndicat affilié, plus un(e) (1) délégué(e) par tranche de cinquante (50) membres ou une portion majoritaire de cela, jusqu'à un total de deux cents (200) membres, plus un(e) (1) délégué(e) par tranche de cent (100) membres supplémentaires, ou portion majoritaire de cela
 - e) Tous les députés qui sont membres des JNDC seront délégué(e)s aux congrès des JNDC
 - f) Chaque club à charte des Jeunes néo-démocrates du Canada sur les campus sera représenté sur la base d'un(e) (1) délégué(e) par tranche de cinquante (50) membres ou moins et un(e) (1) délégué(e) par tranche de cinquante (50) membres supplémentaires ou portion majoritaire de cela.
5. Au moment d'élire les délégué(e)s, toutes les sections jeunesse provinciales et territoriales, les clubs à charte sur les campus, les délégations des syndicats affiliés et les chapitres jeunesse affiliés devront se conformer aux exigences des JNDC en matière de parité des sexes.
6. Il faut faire parvenir un avis, au moins six mois avant, mentionnant la date et l'endroit des congrès des JNDC à chaque section provinciale/territoriale ou chapitre jeunesse.
7. Dans la mesure du possible, le congrès des JNDC devrait se dérouler en conjonction avec le Congrès du Nouveau Parti démocratique. Dans ce cas-là, tous les jeunes délégués au Congrès du Nouveau Parti démocratique fédéral peuvent être délégué(e)s au Congrès des JNDC.
8. Le Congrès se déroulera dans les deux langues officielles.

9. Toute résolution aux fins de discussion au Congrès doit être reçue au moins 45 jours avant le début du Congrès. Les résolutions ne peuvent être soumises que par :
- a) l'Exécutif des JNDC
 - b) le Conseil des JNDC
 - c) les syndicats affiliés ayant droit au statut de délégué
 - d) les clubs à charte sur les campus ayant droit au statut de délégué
 - e) les sections jeunesse provinciales et territoriales
10. Des résolutions d'urgence peuvent être déposées auprès du Conseil et du Congrès par les instances suivantes ou par tout(e) délégué(e) inscrit(e) ayant l'appui de trois autres délégué(e)s. Ces dites résolutions seront déposées auprès du Comité d'examen des politiques des JNDC. Le CEP acceptera ou rejettera la résolution selon qu'il juge qu'elle en est une d'urgence ou non (c.-à-d., la substance de la motion est telle que la résolution n'aurait pas pu être déposée avant la date limite à l'égard des résolutions) et déposera auprès de la plénière une liste par ordre de priorité des résolutions d'urgence aux fins de discussion au moment opportun.
11. Le quorum lors de congrès sera la moitié de tous les délégués inscrits au congrès.
12. Le congrès biennal des JNDC devra :
- a) Élire les membres de l'Exécutif des JNDC
 - b) Recevoir et considérer les rapports de l'Exécutif des JNDC
 - c) Considérer :
 - i) les politiques des JNDC
 - ii) les amendements provisoires aux Statuts des JNDC
 - iii) les résolutions devant être déposées auprès du Congrès fédéral du NPD ou du Conseil fédéral
 - iv) toute autre affaire jugée nécessaire
13. Un congrès spécial doit être convoqué lorsque la moitié des postes à l'Exécutif sont vacants pendant 60 jours ou sur demande des 2/3 de l'Exécutif.
14. Il faut faire parvenir un préavis, au moins 90 jours à l'avance, portant sur la date du congrès spécial des JNDC et de l'endroit où il se déroulera, à chacune des sections ou chapitre provincial ou territorial.
15. Avant l'échéancier relatif au dépôt des résolutions auprès du Conseil et du Congrès, l'Exécutif des JNDC mettra sur pied un Comité d'examen des politiques (CEP). Le CEP comprendra le directeur des politiques, le directeur francophone, un(e) coprésident(e) et deux autres membres de l'Exécutif des JNDC.
16. Le CEP des JNDC sera présidé par le directeur des politiques. Il devra :
- a) revoir les résolutions de politiques soumissionnées
 - b) réviser les résolutions soumissionnées, lorsque nécessaire, (dont en cas d'erreurs grammaticales et de structures)
 - c) prioriser les résolutions aux fins de débat lors du Conseil/Congrès
 - d) revoir les résolutions d'urgence soumissionnées

ARTICLE IX CONSEIL

1. Le Conseil des JNDC se réunira dans les années en alternance au congrès biennal.
2. Un conseil spécial des JNDC peut être convoqué, lors d'un vote majoritaire des 2/3 de l'Exécutif des JNDC.
3. Le Conseil sera l'instance suprême entre les congrès et sera habilité à prendre toutes les décisions des JNDC en matière statutaire et de politiques des JNDC.
4. Toute section jeunesse provinciale et territoriale peut envoyer jusqu'à quatre délégué(e)s ayant le droit de vote au conseil. Les sections jeunesses peuvent désigner des substituts, tel que nécessaire.
5. Le mouvement syndical peut envoyer jusqu'à quatre délégué(e)s ayant le droit de vote au Conseil. Ces délégué(e)s sont recommandés par le vice-président des jeunes du Congrès du travail du Canada et confirmés par le Comité exécutif du Congrès du travail du Canada. Des substituts peuvent être nommés de la même façon, tel que nécessaire.
6. Toute résolution aux fins de discussion au Conseil doit avoir été reçue au moins 45 jours avant que ne commence le Congrès. Les résolutions ne peuvent être soumises que par :
 - a) l'Exécutif des JNDC
 - b) les organismes syndicaux de jeunes affiliés ayant droit au statut de délégué
 - c) les sections jeunesse provinciales et territoriales.

Les résolutions en provenance d'autres instances (comme les clubs universitaires à charte) devront être soumises par le biais de leur section jeunesse provinciale et territoriale respective ou par le biais de l'Exécutif des JNDC.

Tout membre de l'Exécutif des JNDC sera un délégué ayant le droit de vote au Conseil.

ARTICLE X CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil consultatif sera composé d'un(e) représentant(e) de chaque province et territoire, élu(e) par sa section respective. Le Conseil sera présidé par le coordonnateur des interventions proactives. Le rôle du Conseil consultatif est de conseiller l'Exécutif des JNDC sur toute question préoccupant les sections et sur tout enjeu régional. Les représentant(e)s siégeant au Conseil consultatif assurent la liaison entre les JNDC et leurs sections respectives et ils sont responsables du militantisme des JNDC dans leur section.

ARTICLE XI
DISCIPLINE DES MEMBRES

La discipline des membres des JNDC sera régie par l'Article VII des Statuts du Nouveau Parti démocratique du Canada.

ARTICLE XIII
AMENDEMENT

Tout amendement statutaire requiert l'approbation de 2/3 des délégué(e)s présent(e)s et ayant le droit de vote lors de congrès et de conseil des JNDC.

ARTICLE XII
RÈGLES DE MODALITÉ

Toutes les procédures des JNDC seront régies par la dernière édition des *Robert's Rules of Procedure*. En cas de conflit entre les Règles de modalité de Robert et les Statuts des JNDC, ces derniers prévaudront.

